
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1895.

Proposition de loi modifiant le ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives une proposition de loi modifiant le ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi.

La loi du 9 juin 1884 qui a établi le Conseil de prud'hommes de Charleroi, a limité le ressort de ce conseil aux communes de Charleroi, Dampremy, Gilly, Jumet, Lodelinsart, Marcinelle, Mont-sur-Marchienne, Montignies-sur-Sambre, Roux, Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Joncret, Gougny, Lambusart, Loverval, Pironchamps, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potteries, Roselies, Belcourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montigny-le-Tilleul, Piéton, Souvret et Trazegnies.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir étendre le Conseil de prud'hommes de Charleroi aux communes voisines, sièges de nombreux établissements industriels. Ce sont les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies.

Nous sommes persuadés que le Conseil de prud'hommes de Charleroi suffira à l'accroissement d'affaires provenant de l'extension de son ressort.

Il est inutile, croyons-nous, Messieurs, de développer plus longuement devant cette Chambre les avantages que retirent les ouvriers de l'institution du Conseil de prud'hommes. En étendant le ressort du Conseil de prud'hommes de Charleroi aux communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies, vous assurerez aux ouvriers et patrons de

cette importante région les bénéfices, dont ils étaient privés jusqu'à ce moment, d'une juridiction plus propre que toute autre à concilier leurs intérêts et à trancher leurs différends:

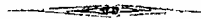
Nous espérons, Messieurs, que, guidés par ce motif, vous approuverez la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

J. CAELUWAERT.

J. LAMBILLOTTE.

H. LÉONARD.

F. CAVROT.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Outre les communes énumérées dans la loi du 9 juin 1884, établissant un Conseil de prud'hommes à Charleroi, le Conseil de prud'hommes de Charleroi étendra son ressort sur les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies.

J. CAELUWAERT.

J. LAMBILLOTTE.

H. LÉONARD.

F. CAVROT.
